

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
cellule carrières, mines, après-mine, éolien  
4 av de la gare  
BP 132  
48005 Mende cedex

Mende, le 21/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**LE LAUZAS**

**COCURES**

48400 Bédouès-Cocurès

Références : 2023-12-757  
Code AIOT : 0006604700

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement LE LAUZAS implanté La Cham 48500 Laval-du-Tarn. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LE LAUZAS
- La Cham 48500 Laval-du-Tarn
- Code AIOT : 0006604700
- Régime : Autorisation

L'activité ICPE principale de ce site consiste en l'exploitation d'une carrière de roche calcaire à ciel ouvert. Des installations de traitement des matériaux extraits sont également présentes in situ. La production est composée de granulats, blocs, et plaques pour matériaux de couverture.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conditions d'exploitation
- situation administrative
- gestion des déchets d'extraction
- plans
- propreté

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière	AP de Mise en Demeure du 02/11/2023, article 3	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 20/12/2010, article 2.3	Lettre de suite préfectorale	30 jours
6	Plan d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 5	Lettre de suite préfectorale	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Liste des installations exploitées concernées par la nomenclature des ICPE	AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 6	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité aux plans et données du dossier de demande d'autorisation	AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1	Sans objet
2	Stockages de matériaux et stockage divers	AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 2	Sans objet
5	Équipements abandonnés	AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 4	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les prescriptions de l'arrêté n° PREF-DREAL-2022-306-001 du 2 novembre 2022 portant mise en demeure ont été respectées. En conséquence, il est proposé à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure.

Cependant, il appartient à l'exploitant de compléter voire corriger certains éléments de son porter à connaissance. Divers compléments ou corrections et détaillés dans les fiches de constats fournies dans le présent rapport.

L'exploitant est ainsi tenu d'établir un rapport annuel et de l'adresser à Monsieur le préfet de Lozère, de corriger son plan de gestion des déchets, son plan d'exploitation et de régulariser les données relatives à la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées. Ces quatre points font l'objet d'une lettre préfectorale de suites.

Enfin, l'inspection demande que les groupes électrogènes inutilisés soient évacués du site.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité aux plans et données du dossier de demande d'autorisation

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, modifications des conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Sous un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, la SAS LE LAUZAS est mise en demeure :

- de se conformer pour ses installations exploitées au lieu-dit La Cham sur le territoire de la commune de LAVAL-DU-TARN, aux prescriptions de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-354-0004 du 20 décembre 2010 susvisé ;

ou

- de déposer un porter à connaissance en cas d'impossibilité de se conformer aux plans d'exploitation et de remise en état inhérents à la troisième phase d'exploitation.

Dans le cas où l'exploitant porte à connaissance du Préfet, avec tous éléments d'appréciation, toute modification apportée à ses installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, pour la phase en cours et les suivantes, il fournira :

. un nouveau calcul du montant des garanties financières - dûment actualisé - pour chaque phase d'exploitation dûment modifiée ;

. le document établissant les nouvelles garanties financières, en cas d'augmentation du montant des garanties financières relatives à la troisième phase d'exploitation en cours.

**Constats :**

L'exploitant a constitué un porter à connaissance transmis à l'inspection des installations classées par bordereau du 5 juillet 2023.

Ce porter à connaissance propose un nouveau plan de phasage et un calcul des garanties financières associées à la phase en cours d'exploitation et aux futures phases jusqu'à l'échéance de l'autorisation.

Un nouvel acte de cautionnement a été transmis à l'inspection des installations classées.

L'article 1 de l'arrêté portant mise en demeure du 2 novembre 2022 est respecté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Stockages de matériaux et stockage divers**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, stockages
<b>Prescription contrôlée :</b> La SAS LE LAUZAS est mise en demeure de se conformer pour l'ensemble de ses installations exploitées au lieu-dit La Cham sur le territoire de la commune de LAVAL-DU-TARN, aux prescriptions de l'article 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-354-0004 du 20 décembre 2010 susvisé, sous un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.  Cette disposition concerne l'identification des zones de tous les stockages de matériaux, bruts, en attente de traitement et finis, en attente de commercialisation, déchets d'extraction inertes, terres de découverte, etc.  Le cas échéant, en cas de modifications des stockages de matériaux par rapport aux emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation, l'exploitant porte à connaissance du Préfet, avec tous éléments d'appréciation, ces modifications.
<b>Constats :</b> L'exploitant a porté à la connaissance du préfet les zones de stockage de matériaux et sollicite la modification des éléments prévus dans le dossier de demande d'autorisation initial avec les éléments d'appréciation nécessaires.  L'article 2 de l'arrêté portant mise en demeure du 2 novembre 2022 est respecté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/11/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des déchets d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> La SAS LE LAUZAS est mise en demeure de se conformer pour l'ensemble de ses installations exploitées au lieu-dit La Cham sur le territoire de la commune de LAVAL-DU-TARN, aux prescriptions des articles 11.5 et 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, sous un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.  Le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière doit contenir a minima les éléments détaillés à l'article 16 bis alinéa 2.
<b>Constats :</b> Le porter à connaissance transmis le 5 juillet 2023 comporte un plan de gestion des déchets. A ce titre, l'article 3 de l'arrêté du 2 novembre 2022 est respecté.  Toutefois, le plan de gestion ne concerne que les déchets d'extraction stockés au moins 3 ans en attente de valorisation ou d'élimination. Le plan présenté intègre des stocks de matériaux qui ne sont pas des déchets mais des produits d'extraction en attente de traitement.  <u>En conséquence, le plan de gestion n'étant pas conforme en l'état, l'inspection demande la transmission d'une version corrigée du plan de gestion des déchets d'extraction.</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 4 : Rapport annuel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2010, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, bilan annuel
<b>Prescription contrôlée :</b> Un rapport de synthèse est établi chaque année. Ce rapport argumenté doit faire apparaître : - les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ; - les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ; - la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ; - le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation etc. Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas établi de rapport annuel. Ce fait constitue une non-conformité à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 5 : Équipements abandonnés**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, propreté
<b>Prescription contrôlée :</b> La SAS LE LAUZAS est mise en demeure de se conformer pour l'ensemble de ses installations exploitées au lieu-dit La Cham sur le territoire de la commune de LAVAL-DU-TARN, aux prescriptions de l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-354-0004 du 20 décembre 2010 susvisé, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.  Aucun équipement abandonné ne doit être maintenu sur le site.
<b>Constats :</b> L'exploitant a procédé au regroupement des éléments et équipements qui sont utiles à son activité sur une zone dédiée en plus de l'atelier de taille de pierre. Aucun élément disséminé n'est constaté sur le site.
<b>Observations :</b> La carrière compte plus de groupes électrogènes que nécessaire. Les différents postes ne travail ne nécessitent que 3 groupes électrogènes, <u>l'inspection demande à l'exploitant de ne conserver sur site que les 3 groupes utiles.</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 6 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, documents d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> La SAS LE LAUZAS est mise en demeure de se conformer pour l'ensemble de ses installations exploitées au lieu-dit La Cham sur le territoire de la commune de LAVAL-DU-TARN, aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, sous un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.  Le plan d'exploitation actualisé au moins une fois par an doit contenir a minima les éléments détaillés à l'article 15 précité.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis un plan d'exploitation présentant les éléments attendus, conformément à l'article 5 de l'arrêté de mise en demeure du 2 novembre 2022. A ce titre, l'article 5 de l'arrêté du 2 novembre 2022 est respecté.  Cependant, sur ce plan l'aire de stockage de plaques de calcaire figure sur une "zone en cours de remise en état". Cette aire est à inclure dans les surfaces concernées par la rubrique 2517 "Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux". Une zone remise en état ou "en cours de remise en état" ne peut porter d'installation. Pour ce fait, <u>le plan est non-conforme à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994</u> . L'inspection demande la transmission d'une version corrigée du plan dans un délai de 30 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 7 : Liste des installations exploitées concernées par la nomenclature des ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, rubriques de classement
<b>Prescription contrôlée :</b> La SAS LE LAUZAS est mise en demeure d'actualiser la situation réglementaire, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'ensemble de ses installations exploitées au lieu-dit La Cham sur le territoire de la commune de LAVAL-DU-TARN, sous un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.  Le cas échéant, en cas d'installation exploitée sans l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration requis, l'exploitant régularise la situation réglementaire de ladite installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant, au travers de son porter à connaissance, indique dépasser le seuil de déclaration pour la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) et demande la régularisation de sa situation administrative en fournissant les éléments d'appréciation nécessaires.  L'article 6 de l'arrêté portant mise en demeure du 2 novembre 2022 est respecté. Cependant il appartient à l'exploitant de compléter son porter à connaissance initial en tenant compte des observations détaillées dans l'encart ci-dessous.
<b>Observations :</b> Une des aires concernées par la rubrique 2517 sort des limites du site (stock de stériles à proximité immédiate de l'entrée du site).  De plus, comme déjà mentionné à la fiche de constats n°6, il convient de régulariser l'aire de stockage de plaques de calcaire, cette aire étant à inclure dans les surfaces concernées par la rubrique 2517 "Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux".  <u>L'instruction de la demande de régularisation nécessite d'apporter un complément au dossier selon deux possibilités :</u>  - redéfinir les surfaces affectées à la rubrique 2517 de sorte qu'elles demeurent dans les limites du périmètre ICPE actuel, auquel cas l'exploitant adresse à l'inspection un nouveau plan et justifie du déplacement du stockage qui est actuellement hors des limites ICPE ;  OU  - solliciter une extension géographique, auquel cas l'exploitant justifie : 1. la maîtrise foncière sur les terrains concernés, 2. la comptabilité de l'activité classée au titre de la rubrique 2517 avec les documents d'urbanisme en vigueur, 3. la maîtrise des impacts potentiels sur les enjeux environnementaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours